



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Remboursement du tatouage réparateur en post-traitement de cancer du sein

Question écrite n° 12486

Texte de la question

Mme Marine Hamelet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'opportunité de généraliser sur tout le territoire français le remboursement du tatouage réparateur en post-traitement de cancer du sein. Reconnus depuis 2019 comme soin oncologique de support par le corps médical, ces tatouages sont une véritable thérapie, au même titre que la chirurgie réparatrice, car ils peuvent jouer un rôle significatif dans le rétablissement physique et psychologique des patientes. Par conséquent, Mme la députée souhaite élargir à plus de femmes, surtout les plus précarisées, un accès gratuit à ce soin, en permettant qu'il soit pris en charge par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). Ce dispositif existe déjà en Gironde où il est en test depuis septembre 2021. Il est piloté par l'association « Sœurs d'encre » en collaboration avec la CPAM du département. Elle souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Texte de la réponse

Après ablation d'un sein (mammectomie) pour le traitement d'un cancer du sein, une reconstruction mammaire est possible et elle peut inclure une reconstruction du mamelon et de l'aréole (le cercle de couleur qui entoure le mamelon). La reconstruction aérolo-mamelonnaire peut être chirurgicale. Si la patiente ne souhaite pas une chirurgie, elle peut bénéficier d'un tatouage médical de l'aréole ou dermopigmentation. La dermopigmentation réparatrice, ou tatouage médical, consiste en l'insertion dans le derme d'un pigment au moyen d'aiguilles à usage unique. Ce tatouage permet de pigmenter la peau ou de corriger un défaut de coloration de celle-ci. Le mamelon est dessiné en trompe-l'œil. La dermopigmentation médicale ou réparatrice doit être exercée par un professionnel de santé formé à la technique. Elle peut être réalisée : - au bloc opératoire par le chirurgien ou une infirmière, au moment de la reconstruction du volume du sein, sous anesthésie générale ; - ou plus tard, en ambulatoire, par une infirmière ou un dermatologue, avec ou sans anesthésie locale topique (patch ou crème anesthésiante). Il est à noter que des tatoueurs professionnels ont développé le tatouage artistique (non médical) dit en 3D avec de l'encre de tatouage pour reconstituer le mamelon. A ce jour, pour des raisons de sécurité et de qualité des soins, il n'est pas souhaitable d'élargir la prise en charge de cette technique dans des structures non habilitées, pour des tatouages réalisés par des tatoueurs n'ayant pas reçu de formation médicale. Seul le tatouage médical est donc pris en charge par l'Assurance maladie à hauteur de 125 euros par séance pour des patients affectés dans le cadre d'affections de longue durée, ce qui est le cas des femmes touchées par un cancer du sein. Dans le cadre de la stratégie décennale de lutte contre les cancers et notamment son axe « Limiter les séquelles et améliorer la qualité de vie », l'Institut national du cancer et le ministère de la santé et de la prévention travaillent à l'amélioration de cette prise en charge notamment via l'action II.6.7 (étudier les apports de la socio-esthétique en vue d'une intégration au panier de soins de support, après évaluation).

Données clés

Auteur : [Mme Marine Hamelet](#)

Circonscription : Tarn-et-Garonne (2^e circonscription) - Rassemblement National

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12486

Rubrique : Assurance maladie maternité

Ministère interrogé : Santé et prévention

Ministère attributaire : [Travail, santé et solidarités](#)

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [31 octobre 2023](#), page 9639

Réponse publiée au JO le : [12 mars 2024](#), page 1914